

Commune de Bourg d'Oisans



REGLEMENT DES TERRASSES AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°152/2016 du 19 décembre 2016

Commune de Bourg d'Oisans

Arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses - les équipements de commerce et matériels divers

Le maire de la commune de Bourg d'Oisans,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2011 relatif au règlement local de publicité,
Vu l'arrêté municipal n°5/2012 portant réglementation des ouvrages en surplomb du domaine communal,
Vu la délibération en date du 30 janvier 2013 approuvant le règlement des terrasses avec occupation du domaine public,
Vu la délibération en date du 06 mars 2013 modifiant le règlement des terrasses avec occupation du domaine public,
Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 modifiant l'article 20 du règlement des terrasses avec occupation du domaine public
Vu la charte communale contre les nuisances sonores,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer les modalités d'occupation du domaine public par les commerçants lors de l'installation de terrasses,

Considérant que l'occupation de l'espace public par les terrasses doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains,

ARRETE

Article 1 : La terrasse dans son environnement

La terrasse, espace d'accueil ou d'exposition prolongeant un local commercial, contribue à l'animation et à la qualité de l'espace public. Son aménagement (mobilier, stores, parasols, etc.) ne doit pas gêner la visibilité des façades et devantures voisines, ni la continuité visuelle de l'espace de la rue ou de la place.

Le projet de l'exploitant doit donc tenir compte de l'environnement dans lequel s'inscrit la terrasse.

Article 2 : Autorisation de terrasse

Toute occupation de l'espace public est soumise à autorisation du maire et donne lieu au versement d'une indemnité, fonction du type de terrasse, de la période, de la surface et de la situation.

Le délai d'instruction des demandes de terrasse est de **deux mois** à compter de la date de réception du dossier complet en mairie (formulaire, descriptif, plan d'aménagement coté). Le maire soumet le projet pour avis au service sécurité de la voie publique, à l'architecte conseil de la commune et à la commission d'urbanisme.

L'autorisation est accordée pour l'année civile, la demande devant être renouvelée chaque année.

Article 3 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables, tant envers la commune du Bourg d'Oisans qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations .

Article 4 : La terrasse fixe

La terrasse fixe comporte des éléments de mobilier tels que tables, chaises, jardinières, paravents qui restent chaque soir, du premier au dernier jour de la période accordée.

Article 5 : La terrasse mobile

Dans le cas d'une terrasse mobile, le mobilier est installé le matin et débarrassé le soir à la fermeture de l'établissement.

Article 6 : Entretien de la voirie

Le nettoyage et le déneigement éventuel des terrasses fixes incombent aux exploitants.

Pour les terrasses mobiles, le nettoyage est assuré par la commune le matin avant 8h. L'exploitant qui installe sa terrasse avant 8h est tenu d'en assurer lui-même le nettoyage.

Article 7 : Accessibilité des services et des secours

Un passage dit "de sécurité" et d'accessibilité pour les véhicules de secours doit obligatoirement être préservé à tout moment devant les bâtiments. Sa largeur réglementaire est de 4m sans aucune limitation de hauteur. Ces dimensions pourront être augmentées en fonction de la configuration des lieux et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

En outre, un accès de service doit être maintenu devant les bornes à incendie, regards techniques, trappes et boîtiers de branchement.

Article 8 : Planchers et éléments fixés au sol

Pour permettre leur dégagement rapide en cas de nécessité, les mobiliers et matériels ne doivent pas être fixés au sol, sauf autorisation particulière.

La matérialisation de la terrasse par un plancher rapporté sur le sol est interdite. Toutefois, dans le cas où le niveau intérieur de l'établissement présente un dénivelé important par rapport à la voirie, des estrades ou rampes de faible largeur accolées à la devanture pourront être autorisées pour faciliter la manutention de matériel d'exploitation ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 9 : Les cheminements piétons

La disposition des terrasses doit préserver un espace libre assurant la continuité des cheminements et le cas échéant l'accès aux entrées d'immeuble. Libre de tout obstacle, il respectera les normes d'accessibilité (largeur 1,40 mètre, hauteur 2,20 mètres). Selon la configuration des lieux et la nature des flux piétonniers, des dimensions différentes pourront être autorisées ou exigées.

Article 10 : La contre-terrasse

Selon la configuration des lieux, une contre-terrasse séparée de la terrasse par un cheminement peut être autorisée.

Article 11 : Les délimitations

Pour préserver la continuité de l'espace public et la visibilité des façades et devantures voisines, les délimitations latérales occultantes peuvent être interdites. Les paravents sont autorisés à condition de ne pas dépasser 1,50 m de hauteur et d'être transparents sur le tiers supérieur de leur hauteur au minimum.

Pour garantir la perméabilité entre l'espace de cheminement et la terrasse, les délimitations longitudinales tendant à privatiser les terrasses (paravents, garde-corps, jardinières, etc...) sont interdites.

Article 12 : Aspect et matériaux

Pour contribuer à donner une image qualitative de la ville, les éléments composant la terrasse, tables et sièges, parasols et stores, paravents, porte-menu, appareils de chauffage et d'éclairage, jardinières décoratives, etc... doivent être choisis pour la qualité de leurs matériaux et l'harmonie de leurs formes et coloris (le PVC, les teintes fluo ou criardes sont à éviter). Ils peuvent reprendre l'identité visuelle de l'établissement (nom, logo, charte graphique) mais ne doivent pas comporter d'inscription publicitaire.

Article 13 : Stores-bannes

Les stores-bannes, comme tous les éléments constitutifs des façades et devantures, sont assujettis à une autorisation d'urbanisme et doivent respecter le règlement du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme.

Article 14 : Porte-menu

Un seul porte-menu par établissement est autorisé par la loi. Il doit être de préférence accolé à la façade.

Article 15 : Matériels divers

Les appareils de chauffage et d'éclairage, ainsi que tout appareil fonctionnant à l'électricité ou au gaz, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les établissements recevant du public, l'exploitant étant tenu d'en faire contrôler le fonctionnement par un organisme agréé selon la périodicité réglementaire.

Les gaines électriques courant sur le sol ou suspendues à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont interdites.

Article 16 : Nuisances sonores

L'exploitant doit avoir signé la charte communale contre les nuisances sonores et en respecter les termes. Il doit veiller à s'équiper de mobiliers et d'appareils qui puissent se manipuler sans bruit excessif (notamment les tables et sièges ou les stores).

Article 17 : Evènements

Le droit d'occupation du domaine public reste précaire et révocable. Il pourra être dénoncé à tout moment en cas de nécessité, par exemple lors d'importantes manifestations sportives ou lorsque la sécurité publique l'exige, sans donner lieu à indemnité.

Article 18 : Rues piétonnes, espaces partagés

Dans les rues piétonnes et les espaces partagés, la largeur de la terrasse, et surtout le développement des stores-bannes, doivent chercher à s'aligner avec les terrasses et stores voisins par souci de continuité visuelle de la rue et d'équité entre les commerces.

Article 19 - Rues avec trottoirs, places

Dans les rues avec trottoirs et sur les places, une contre-terrasse pourra être autorisée localement sur un emplacement de stationnement, sous réserve que l'exploitant prenne des dispositions assurant la sécurité du public vis-à-vis de la circulation automobile. La continuité du sol au niveau du trottoir devant être garantie, la pose d'un plancher démontable sur chaussée pourra être préconisée.

Toute terrasse ou contre-terrasse installée en bordure de chaussée doit laisser libre un espace de sécurité de 0,50 mètre minimum vis-à-vis de celle-ci.

Article 20 - Surface de la terrasse

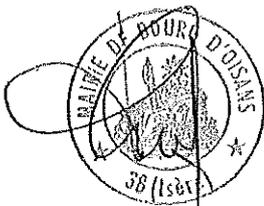
La largeur prise en compte dans le calcul de la surface de terrasse est comptée depuis la devanture de l'établissement jusqu'à l'extrémité de l'élément ou du mobilier le plus saillant, parasols compris.

La longueur de la terrasse prise en compte dans le calcul de surface correspond à la longueur de la devanture commerciale. L'extension d'une terrasse devant un mur, ou un commerce voisin, peut être autorisée.

La surface de cheminement éventuellement réservée aux entrées d'immeuble est déduite de la surface de la terrasse.

Fait à Bourg d'Oisans, le 19 décembre 2016

Le Maire,
André SALVETTI



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.